

Collectivité Eau du Bassin Rennais
Hôtel de Rennes Métropole
RENNES



N°2026-111

Désignation d'un secrétaire de séance



COMITE SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026



L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, à dix-huit heures trente, le Comité de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, légalement convoqué le 23 septembre 2026 par M. BROSSARD, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Quorum : 25

Titulaires absents : 17

Titulaires présents : 31

Suppléants présents : 5

Pouvoirs : 2

Votants : 38

SONT PRESENTS :

DELEGUES TITULAIRES :

Messieurs DUMERCY Laurent (Brocéliande Communauté), BRE Yannick, RONSIN Jean-Paul, DAVID Jean-Noël (Montfort Communauté), BOUGEOT Frédéric, ALMÉRAS Loïc (Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné), Mesdames BERTHELOT Morgan [arrivé à 18h46 – à partir de la délibération n°2026-113] (Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban), BUHOT Caroline [départ à 20h32 – après la délibération n°2026-114], FRABOT Virginie [départ à 20h09 – après la délibération n°2026-113 – donne pouvoir à Jacky SAVIN], KOCH Lucile, LOUAPRE Françoise, PELLERIN Isabelle, Messieurs ANGER Antoine [départ à 20h58 – après la délibération n°2026-119], BAUDE Laurent [départ à 20h32 – après la délibération n°2026-114], BAUDOUIN Hervé, BIGER Nicolas, BOUCHERIE Guillaume, BOUVET Gaëtan, BROSSARD Ludovic, CHAPELLOIN Didier, CHAUVET Stéphane, CHUBERRE Philippe [arrivé à 18h37 – à partir de la délibération n°2026-113], CLAUDON Benoît [départ à 20h32 – après la délibération n°2026-114 – donne pouvoir à Pascal PINAULT], DUGUE Didier, EPIILLARD Ludovic, GARNIER Michel, JOUAN Thierry, LAITU André, LEBRETON Jean-Michel, MONNIER Jean-François, PINAULT Pascal, ROULLÉ Patrick, SAVIN Jacky (Rennes Métropole).

DELEGUES SUPPLEANTS :

Messieurs HERVOIR Loïc [arrivé à 18h39 – à partir de la délibération n°2026-113] (Vallons de Haute Bretagne Communauté), FORGEOT Michel, BAUDE Hervé (Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné), DE GAYARDON Jérôme, ENNESSER Jean-Michel, GIFFARD Jean-François (Rennes Métropole).

SONT ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames FAUDET Julie (Vallons de Haute Bretagne Communauté), BOUKHENOUBA Flavie (donne pouvoir à Ludovic BROSSARD), EL-DIB Gisèle (Rennes Métropole), Messieurs VASNIER Pascal, NOBLET

Patrice (Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné), CALLETTE Vincent, CLAUDON Benoît, DESMOTS Xavier (donne pouvoir à Didier CHAPELLON), LE FRÊCHE Antoine, LEBOIS Daniel, MANGELINCK Luc, RICHARD Dominique (Rennes Métropole).

ABSENTS NON EXCUSES :

Messieurs BOURGEOIS Bruno, LEFEUVRE Alain (Brocéliande Communauté), COLLET Sébastien, NADESAN Yannick.

Assistés de : Mesdames Anne-Marie Aquilina, Morgane Bécot, Aurélia Duchaussoy, Magali Grand, Virginie Leroy, Véronique Meury, Messieurs Cédric Ducruix, Laurent Généau, Tristan Hisberg, Stéphane Louaisil (Collectivité Eau du Bassin Rennais), Simon Gauthier (SPL Eau du Bassin Rennais).

Le quorum est atteint, le Président, M. Ludovic BROSSARD, ouvre la séance.

Rapport,

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal s'appliquent aux syndicats mixtes fermés pour leurs assemblées délibérantes.

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit, au début de chaque séance, nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du même jour dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, précisent les articles suivants du CGCT :

- Article L. 2121-15 : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires » ;
- Article L. 2121-23 : « les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. ».

Conformément au jugement rendu le 21 novembre 2017 par la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n°16LY00082), il a été admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercée par une personne non membre du conseil municipal dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise. Cette jurisprudence semble pouvoir être transposée aux autres collectivités, comme un syndicat mixte fermé.

Compte tenu que depuis le 1^{er} juillet 2022, chaque procès-verbal (anciennement dénommé compte-rendu à la Collectivité) et chaque délibération doivent être signés par le Président du Comité et par le secrétaire de séance, il vous est proposé de désigner comme secrétaire de séance Mme Aquilina, DGA de la Collectivité, et de désigner comme secrétaire suppléant un élu qui sera sollicité uniquement pour la relecture du procès-verbal rédigé par les services, avant relecture finale du Président.

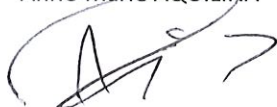
Il vous est donc proposé, mes Chers Collègues, de bien vouloir nommer la secrétaire de séance et un secrétaire suppléant.

Après en avoir délibéré,

Le Comité désigne Mme Aquilina, Directrice Générale Adjointe de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, secrétaire de séance et M. Guillaume Boucherie secrétaire suppléant pour la relecture du procès-verbal à l'unanimité.

À Rennes, le 29 septembre 2026

La secrétaire de séance,
Anne-Marie AQUILINA



Date de publication : 12 OCT. 2026

Le Président,
Ludovic BROSSARD

